



Centre de Liaisons d'Evaluations  
et d'Interventions Sociales

1944 chemin des Veys - 83390 CUERS – France

Tél : 04 94 48 57 37 – Web : <http://www.cleis-formation.com>

## ***Caractéristiques, conditions d'accès et de dispenses***

Note d'information à l'attention des candidats à la :

### **FORMATION DES MJPM (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs)**

#### **Nouvelles conditions d'accès, d'allègements, de validation et de délivrance du CNC**

Le décret du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'accès et à la formation des MJPM, a été suivi d'un arrêté en date du 2 janvier 2009, publié le 15 janvier 2009 (l'arrêté est assorti de quatre annexes).

Le décret maintient le principe de deux formations distinctes : - L'une préparant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au CNC de MJPM comportant deux mentions : la mention MJPM (dans la continuité de la formation TMP de 300 heures dispensé par CLEIS depuis 1988), et la mention MAJ (dans la continuité de la formation CNC « tuteur aux prestations sociales, TPSA ») - L'autre préparant les délégués aux prestations familiales au CNC DPF (dans la continuité de la formation CNC « tuteur aux prestations sociales, TPSE ») L'arrêté prévoit comment les titulaires de ces deux formations peuvent voir leurs titres « anciens » validés, mais aussi les « passerelles » entre ces deux types de formation.

Comme nous l'indiquions dans notre programme 2009 mis en ligne, les contenus de programme et les conditions d'accès étaient susceptibles de connaître des modifications par la publication (tardive) de ces textes.

Il apparaît que le contenu des programmes demeure inchangé, alors que les conditions d'accès ont été modifiées, ainsi que les possibilités d'allègement et de dispenses.

#### **Stage pratique :**

A noter aussi l'obligation d'un stage pratique d'une durée de dix semaines consécutives réalisé auprès d'un MJPM à titre individuel ou au sein d'un service MJPM.

Seules sont dispensées de ce stage les personnes exerçant depuis plus de 6 mois les fonctions (ce qui s'applique, par exemple aux personnes nouvellement recrutées et qui effectuent leur formation en cours d'emploi).

## **Formation complémentaire CNC MJPM option MJPM**

Le CNC option « mesure judiciaire à la protection des majeurs » donne accès à la gestion de l'ensemble des mesures de protection juridique : « Mandat spécial dans la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future ». Ces quatre mesures sont des mesures de protection globale des intérêts civils et de la personne des bénéficiaires. Est exclue la gestion de la MAJ, simple mesure judiciaire d'accompagnement budgétaire des prestations sociales. La gestion des MAJ faisant l'objet d'une validation spécifique.

### **I. ACCES A LA FORMATION:**

L'article L.471-4 du CASF, pose le principe que toutes les personnes exerçant les mesures à titre individuel, en qualité de préposé d'établissement public (Santé ou sociaux) ou par délégation de leur service (délégués) doivent satisfaire à l'obligation de formation.

#### **Une première condition d'accès générale est posée:**

Le décret du 30/12/2008 précise les différentes conditions d'accès à cette formation, en exigeant (D 471-3 du CASF): - Soit un diplôme ou titre de niveau 3 (Bac +2) - Soit pour les ressortissants d'un autre état membre de l'union européenne d'un titre équivalent - Soit une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un titre ou un diplôme de ce niveau. **Cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers :** - Ils pourront être dispensés du niveau de diplôme exigé si leurs grades figurent sur une liste fixée par arrêté interministériel.

**Ensuite, le décret pose des conditions d'accès spécifiques :** Pour les Mandataires exerçant à titre individuel (tuteurs privés), des conditions supplémentaires et spécifiques sont posées : - Ils doivent être âgés de 25 ans au moins et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la fonction et/ou un secteur sollicitant des compétences recoupant un des domaines de formation (par exemple Droit, gestion patrimoniale, travail social...)

Cas des MJPM préposés d'établissement de santé sociaux et médicosociaux (gérants de tutelle des établissements publics) - Ils doivent être âgés de 21 ans minimum et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans la fonction et/ou dans un secteur sollicitant des compétences recoupant un des domaines de formation. Cas des délégués aux mesures MJPM des associations MJPM (Délégués à la tutelle des majeurs des associations tutélaires) : - Ils doivent être âgés de 21 ans et doivent obtenir le CNC dans un délai de deux ans suivant leur entrée en fonction (NB : d'où leur dispense du stage pratique de 10 semaines, dès lors qu'ils sont en exercice depuis au moins 6 mois).

**La dispense prévue par l'article 3 du Décret du 30/12/08 :** Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme prévues au deuxième alinéa de l'article D 471-3 CASF (autrement dit, les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III ou qui ne tiennent pas une ancienneté d'au moins trois ans dans

un emploi exigeant normalement un titre ou un diplôme de ce niveau) en sont dispensées sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction.

## **II. MODALITES DE LA FORMATION**

L'arrêté du 2 janvier 2009 et ses annexes fixent les modalités de la formation et de l'agrément des centres.

### **Agréments des Centres.**

L'agrément des Centres de formation reste de la responsabilité de la DRASS. Les formations ne peuvent débuter qu'après un délai de trois mois compté à partir de la demande d'agrément, sous réserve qu'elle ait été acceptée. NB : les Centres reçoivent délégation de l'Etat pour la délivrance du CNC. Cependant, les centres dispensant déjà la formation de 300 heures d'adaptation aux fonctions de tuteurs/curateurs des majeurs protégés, peuvent dispenser immédiatement la nouvelle formation.

Ainsi CLEIS peut immédiatement dispenser cette formation et valider les formations suivies.

### **Programme :**

Un programme de formation en 4 domaines de formation est établi qui satisfait au programme officiel de l'annexe pédagogique.

### **Liste des candidats :**

Elle est établie par le centre qui vérifie les conditions d'admissibilité (au vu des éléments transcrits dans le dossier d'inscription) et transmet la liste des candidats retenus à la DRASS.

Un parcours individualisé de formation est conseillé, à partir du parcours personnel et professionnel du candidat, et de ses demandes de dispenses et d'allègement qui ont reçues un avis favorable de la commission pédagogique du centre.

### **Dispenses**

Les dispenses de certains modules peuvent être accordées aux candidats tenant des titres ou diplômes reconnus sanctionnant des formations professionnelles ou des études dont les programmes recouvrent une partie du programme de formation des MJPM.

Une dispense accordée vaut validation du module dispensé

Cas des titulaires de la formation TMP (300 heures) validée : ils sont dispensés de tous les modules à l'exclusion du 3.2. Une fois ce module validé le CNC option MJPM leur est délivré. **Allègements**

En fonction de l'expérience professionnelle du candidat des allègements de formation peuvent être accordés. Le candidat devra fournir une attestation indiquant que sa fiche de poste correspond à une activité en lien direct avec le contenu de la formation concerné.

Toutefois un allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné (article 5 de l'arrêté du 2/01/09). Le candidat devra satisfaire aux épreuves de validation du module non suivi.

Cas des titulaires d'un CNC TPSA : ils doivent en premier lieu actualiser leur titre ancien pour obtenir le CNC option MAJ (il leur faut suivre le module 2.1 de la nouvelle formation MAJ); muni de ce nouveau titre ils sont alors dispensés des modules 4.2 et 4.3. ; puis des dispenses afférentes à leur qualité de travailleurs sociaux.

Ils peuvent aussi bénéficier d'allègement compte tenu de leur ancienneté dans la gestion des mesures et leur parcours de formation continue. Le parcours minimum étant 3.2 +4.1 auxquels il convient de rajouter les modules de formation jugés utiles pour le candidat. La validation de la formation est nécessaire pour obtenir le CNC MJPM.

NB : l'actualisation de l'ancien CNC TPSA n'est nécessaire que pour les personnes qui souhaitent exercer des MAJ.

### **Validation (titre V de l'arrêté) :**

Un domaine de formation est validé quand tous ses modules sont validés. Des épreuves orales, écrites, et des exercices pratiques sont organisées pour satisfaire à cette obligation. Chaque domaine de formation doit être validé indépendamment des autres sans compensation de notes.

La formation est validée par le centre quand tous les domaines de formation sont validés et un travail d'intérêt professionnel mettant en perspective et en cohérence l'ensemble de la formation est demandé au candidat.

### **Délivrance du CNC.**